

Communication

(art. 11 PCF en relation avec les art. 40 et 135 OJ)

A Philippe Nizzola-Ceranini et à Dominique Nizzola-Ceranini

Statuant sur le recours de droit administratif de Philippe Nizzola-Ceranini, parti sans laisser d'adresse, du 27 octobre 2004, le Tribunal fédéral des assurances, par arrêt du 4 août 2005, a prononcé:

1. Les causes K 150/04 et K 151/04 sont jointes.
2. Les recours sont rejetés.
3. Les frais de justice, d'un montant total de 2800 francs, sont mis à la charge des recourants et sont compensés avec l'avance de frais, d'un même montant, qu'ils ont effectuée.

Un exemplaire de l'arrêt ainsi que les annexes sont à votre disposition à la chancellerie du Tribunal fédéral des assurances.

20 septembre 2005

Tribunal fédéral des assurances
p.o. du Président:

Le directeur de la Chancellerie, Studer

K 150/04 et K 151/04